

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f		31.000 f	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre			
	R.C.A. Gabon, Maroc.			
	Algérie, Tunisie		20.000 f	40.000 f
	Etranger Autres Pays		23.000 f	46.000 f
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700 f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2005

- 21 décembre Loi n° 2005-32 portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics (2006-2008) 129

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

- 28 novembre Décret n° 2005-1136 modifiant l'annexe n° 1 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs 130
- 28 novembre Décret n° 2005-1138 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 130
- 18 novembre Arrêté présidentiel n° 6345 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République 131

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2005

- 25 novembre Décret n° 2005-1128 instituant une Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam 131
- 28 novembre Décret n° 2005-1137 portant octroi du statut de réfugié à M^{me} N'kréta Aude Benedicte Doris de nationalité congolaise 132

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

- 14 novembre Décret n° 2005-1091 prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national situé à Samkedji, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 12 ha 12 a 26 ca 132
- 14 novembre Décret n° 2005-1092 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de 2 ha 44 a 13 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Amadou Seck et prononçant sa désaffectation 132
- 14 novembre Décret n° 2005-1093 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Keur Ndiaye Lô, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 5 ha 14 a 46 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Arona Dia et prononçant sa désaffectation 133
- 18 novembre Décret n° 2005-1104 relatif à la composition du Conseil d'Orientation de l'Agence nationale de la statistique et de la Démographie 133

2005

- 21 novembre Décret n° 2005-1111 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de lotissements réalisés sur des terrains du domaine national situés à Louga, d'une superficie totale de 6810 hectares et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains 134
- 21 novembre Décret n° 2005-1112 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise dans la réserve du Stade « Léopold Sédar Senghor » d'une superficie de 15 ha 44 a 70 ca, en vue de la réalisation de diverses infrastructures et prononçant sa désaffectation 135
- 21 novembre Décret n° 2005-1113 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national situé dans la zone de Keur-Massar, à l'est de Mbeubeuss, entre l'assiette foncière de la VDN et la localité précitée, d'une superficie de 350 hectares, destiné essentiellement à accueillir des populations déplacées à cause des inondations ou en raison de divers projets d'Etat 135
- 21 novembre Décret n° 2005-1114 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain du domaine national situé à Mbao Gare, d'une superficie de 97 hectares, destiné essentiellement à l'extension de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) de Mbao, en exécution d'une directive présidentielle issue du rapport de l'Inspection générale d'Etat relatif à la Zone franche industrielle de Dakar, portant règlement des problèmes domaniaux de ce site 135
- 21 novembre Décret n° 2005-1115 modifiant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2004-1278 du 28 septembre 2004 fixant le montant des indemnités dues aux titulaires de baux consentis sur l'assiette du projet de la Gare routière de Dalifort, ordonnant leur paiement aux ayants droit ou leur consignation, et autorisant la prise de possession, par l'Etat, de l'assiette dudit projet 135
- 21 novembre Décret n° 2005-1116 modifiant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2004-712 du 14 juin 2004 désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet de l'Autoroute à Péage Dakar-Thiès sur le tronçon « Malick Sy-Pikine » et prononçant le retrait des droits réels inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat du Sénégal, situés sur ledit tronçon 136
- 21 novembre Décret n° 2005-1117 prononçant la désaffectation de terrain dépendant du domaine national situés dans la Commune de Fatick, servant d'assiette aux lotissements initiés au niveau de la dite commune 140
- 22 novembre Arrêté ministériel n° 7616 MEF-DGID-DEDT autorisant M. André François Delcamp à occuper à titre précaire et révocable un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1.300 mètres carrés, sur lequel il envisage d'implanter un cabanon 143

2005

- 22 novembre Arrêté ministériel n° 7617 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Jean Claude Gruner à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Mbodiène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 4 ares 56 centiares... 144
- 22 novembre Arrêté ministériel n° 7618 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 2918 MEF-DGID-DEDT en date du 29 avril 2002 autorisant M. Jean Albert Duboc à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Saly Niakh Niakh, d'une superficie de 1.266 mètres carrés et autorisant M. Philippe Marie Gilbert georges Massicault à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain 144
- 22 novembre Arrêté ministériel n° 7619 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Athanase Ndong à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Mbour au quartier Grand Mbour, d'une superficie de 1.043 mètres carrés 145
- 22 novembre Arrêté ministériel n° 7620 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Massamba Fall à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Warang, Département de Mbour, d'une superficie de 1.370 mètres carrés 146
- 22 novembre Arrêté ministériel n° 7621 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Youssoupha Diao Mbodji à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Warang, Département de Mbour, d'une superficie de 500 mètres carrés 146
- 22 novembre Arrêté ministériel n° 7622 MEF-DGID-DEDT autorisant M^{me} Rose Tanous à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sise à Yenne Kelle, d'une superficie de 14 a 91 ca, pour y édifier une maison à usage d'habitation 147
- 22 novembre Arrêté ministériel n° 7626 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Alpha Bâ à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à la Somone, Département de Mbour, d'une superficie de 796 mètres carrés 148
- 22 novembre Arrêté ministériel n° 7627 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Pier Carlo Rossa, à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle terrain du domaine public maritime sise à la Somone, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 550 mètres carrés, pour y édifier un cabanon 148

MINISTERE DE LA JUSTICE

2005

- 18 novembre Décret n° 2005-1103 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise... 149

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

14 novembre	Décret n° 2005-1089 portant nomination d'un officier supérieur de la gendarmerie nationale à un emploi militaire	150
18 novembre	Décret n° 2005-1100 portant renouvellement de mise en disponibilité d'un officier subalterne des Armées	150
18 novembre	Décret n° 2005-1101 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire	150
18 novembre	Décret n° 2005-1102 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire	150
18 novembre	Arrêté ministériel n° 7578 MFA-DPMM-EFF portant nomination d'officiers des Armées à des emplois militaires	150

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2005

18 novembre	Décret n° 2005-1097 portant nomination de Directeur général adjoint de la Sûreté nationale	151
18 novembre	Décret n° 2005-1098 portant titularisation de M. Alassane Niane, CCAP : 606830-G dans le corps des commissaires de police ...	151

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2005

18 novembre	Décret n° 2005-1105 portant renouvellement du mandat d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité...	151
-------------	--	-----

MINISTERE DU COMMERCE

2005

28 novembre	Décret n° 2005-1135 portant agrément de la Compagnie africaine de Pesage et d'Instrumentation « CAPI-SENEGAL » à l'exercice des activités de contrôle technique	151
-------------	---	-----

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2005

24 novembre	Décret n° 2005-1125 portant nomination d'un directeur de centre hospitalier régional	152
-------------	--	-----

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

2005

24 novembre	Décret n° 2005-1126 portant nomination d'un directeur de la Coopération décentralisée...	154
24 novembre	Décret n° 2005-1127 portant nomination d'un Directeur de la Coopération internationale...	154

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2005

28 novembre	Décret n° 2005-1134 instituant une commission administrative paritaire ad hoc	154
-------------	---	-----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2005

18 novembre	Décret n° 2005-1099 portant nomination dans le corps des conservateurs des parcs nationaux	154
Nomination, mutations, etc..., concernant le personnel		154

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

18 novembre	Arrêté ministériel n° 7582 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Recherche scientifique	155
-------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	155
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2005-32 du 21 décembre 2005

portant approbation du Programme triennal
d'Investissements publics (2006-2008).

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du samedi 10 décembre 2005 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est approuvé le Programme triennal d'Investissements publics 2006-2008.

Art. 2. - Les orientations générales, les stratégies et les politiques sectorielles, les objectifs et les actions définis dans le Plan et le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté révisé déterminent les projets du Programme triennal d'Investissements publics.

Art. 3. - La première année du programme triennal d'Investissements publics 2006-2008 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et se termine le 31 décembre 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2005-1136 du 28 novembre 2005
modifiant l'annexe n° 1 du décret n° 91-490
du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution
et d'occupation des logements administratifs.

RAPPORT DE PRESENTATION

La modification de l'annexe n° 1 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, a pour but de corriger une erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 2 du décret 2003-523 du 4 juillet 2003.

Conformément au rapport de présentation du décret sus-visé, les inspecteurs généraux d'Etat, et le contrôleur financier devraient bénéficier de la consistance de l'ameublement et du taux de l'indemnité représentative de logements de fonction classés à la catégorie A, du fait du principe des droits acquis.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 91-490 du 8 mai 1991, fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié ;

Vu le décret n° 2000-376 du 4 novembre 2001, portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-724 du 11 août 2005, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier. - l'annexe n° 1 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs est modifiée comme suit :

Catégorie « A »

Après :

« Les inspecteurs généraux d'Etat ».

Ajouter

« Le Contrôleur financier »

(Le reste sans changement).

Catégorie « B »

Rayer :

« Le Contrôleur financier »

(Le reste sans changement).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-1138 du 28 novembre 2005
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 4651 MFA-CAB-MILI du 15 novembre 2005 ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade d'officier :

MM. Ian Huntley colonel, adjoint du Commandant de la 3^e Brigade de Royal Marines né le 2 septembre 1960 (Grande Bretagne) ;

Pieter Bindt capitaine de vaisseau, Commandant du navire « ROTTERDAM » né le 4 octobre 1959 (Pays Bas) ;

David King lieutenant-colonel Commandant la 40^e Brigade de Commandos Royal Marines né le 5 décembre 1964 (Grande Bretagne) ;

Tom Rowden commodore, né le 10 décembre 1959 (U.S.A.).

Art. 2. - Sont nommés au grade de chevalier :

MM. Ian Pilling capitaine de vaisseau, Commandant du navire « RFA WAVE RULER » né le 17 octobre 1954 (Grande Bretagne) ;

Robert Morrison capitaine de frégate Commandant du navire « HSV 2 SWIFT » né le 20 janvier 1966 (U.S.A.) ;

Petter Manger capitaine de frégate, Commandant d'Unité navale né le 1^{er} juillet 1970 (Norvège) ;

Eric Mohn capitaine de frégate, Officier d'Etat-major du task Groupe des Opérations amphibies, né le 2 juillet 1969 (Norvège) ;

Thomas Negus capitaine de frégate, Commandant du navire « USS GUNSTON HALL », né le 2 octobre 1961 (U.S.A.) ;

Robert Macdonald commandant, Officier d'Etat-major de la Force navale néerlandaise, né le 15 juillet 1959 (Grande Bretagne) ;

Marco Licaro capitaine, Commandant de Compagnie, né le 13 mai 1974 (Italie) ;

Villena Las Paz Rodolfo capitaine, Officier Opérations, né le 8 avril 1973 (Espagne).

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 6345 en date du 18 novembre 2005 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République.

Article premier. - M. Ababacar Diop, juriste, est nommé Conseiller technique à la Présidence de la République, chargé de la Coopération décentralisée.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2005-1128 du 25 novembre 2005

instituant une Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-11 du 10 janvier 1963 portant organisation du Pèlerinage à la Mecque ;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993 abrogeant et remplaçant les décrets n° 88-1697 du 18 décembre 1988 et n° 90-341 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1344 du 6 octobre 2004 portant nomination du Commissaire général au pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam ;

Vu le décret n° 2004-1356 du 12 octobre 2004 portant nomination du Commissaire général adjoint au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier. - Il est institué, sous la conduite et l'autorité du Commissaire général et du Commissaire général adjoint, une Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam.

La Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam comprend une équipe administrative et une équipe médicale.

Les membres de la Mission, nommés par arrêté du Premier Ministre, sont chargés d'encadrer, d'assister les pèlerins aux Lieux saints de l'Islam et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie saoudite sur les plans administratif et médical.

Art. 2. - Tous les membres de la Mission voyagent par avion, en classe économique, à l'exception du Commissaire général au Pèlerinage, du Commissaire général adjoint au Pèlerinage et du Chef de la Mission médicale.

Art. 3. - Il est versé à chacun des autres membres de la Mission qui voyage par la voie directe Dakar-Jeddah-dakar un pécule forfaitaire de 800.000 francs CFA, porté à 900.000 francs CFA pour les membres de l'équipe des précurseurs et à 1.000.000 de francs CFA pour les chefs de groupe, le Chef du Bureau des Pèlerinages et le Gérant de la Caisse d'Avance, exclusif de toute indemnité de mission.

Art. 4. - La dépense résultant des frais de voyage, du montant des péculs et des indemnités de mission est imputable au budget de l'Etat, gestion 2006 chapitre 100.000.000 - article 64 (Cabinet du Ministre).

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-1137 en date du 28 novembre 2005
portant octroi du statut de réfugié à M^{me} N'kretila
Aude Benedicte Doris de nationalité congolaise.

Article premier. - Le statut des réfugiés est accordé à M^{me} N'kretila Aude Benedicte Doris née le 15 avril 1975 à Brazaville (République du Congo).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2005-1091 en date du 14 novembre 2005
prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national situé à Samkedji, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 12 ha 12 a 26 ca.

Article premier. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Samkedji dans le Département de Mbour, d'une superficie de 12 hectares 12 ares 26 centiares en vue de son attribution par voie de bail à M. Jean Marie Lawson pour la réalisation d'un verger agricole.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1092 en date du 14 novembre 2005
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de 2 ha 44 a 13 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Amadou Seck et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une contenance de 2 ha 44 a 13 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Amadou Seck.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1093 en date du 14 novembre 2005
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Keur Ndiaye Lô, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 5 ha 14 a 46 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Arona Dia et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Keur Ndiaye Lô, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 5 ha 14 a 46 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Arona Dia.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1104 du 18 novembre 2005
relatif à la composition du Conseil d'Orientation de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004, portant organisation des activités statistiques prévoit à son article 17 la création d'une Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) qui a pour mission d'assurer la coordination technique des activités de production et de diffusion des données statistiques. Cette structure sera administrée par un organe de délibération de Conseil d'Orientation.

Cependant la mise en place de l'ANSD nécessite en premier lieu la constitution du Conseil d'Orientation qui a dans ses attributions, entre autres, la proposition de désignation du Directeur général et du Directeur général adjoint de l'Agence aux autorités investies du pouvoir de nomination. Ils sont nommés par décret.

Pour lever cette contrainte et afin de pouvoir procéder à la mise en place de l'organe exécutif de l'Agence qu'est la Direction générale, il est nécessaire de définir le cadre réglementaire qui doit régir les activités du Conseil d'Orientation.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de préciser la composition dudit conseil et les principales dispositions qui doivent lui permettre de procéder dans les meilleurs délais à la tenue de sa première séance de réunion qui aura dans son ordre du jour la proposition de désignation du Directeur générale. Le présent décret sera complété par le règlement intérieur que le Conseil d'Orientation aura à élaborer ultérieurement pour son fonctionnement et son organisation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques ;

Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié ;

Vu le décret n° 2005-435 du 23 mai 2005 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la Statistique et du comité technique des programmes statistiques ;

Vu le décret n° 2005-436 du 23 mai 2005 relatif à l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministre, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - L'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) est placée sous tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances et est administrée par un organe délibérant, le Conseil d'Orientation.

Art. 2. - Le Conseil d'Orientation de l'ANSD comprend un président, nommé par décret pour une durée de deux ans non renouvelable sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les huit membres suivants :

- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de la Banque centrale ;
- deux représentants des organisations patronales ;
- un représentant des centrales syndicales des travailleurs ;
- un représentant des centres de recherche universitaire.

Les autres membres sont nommés par décret pour une durée de deux ans renouvelable sur proposition du Ministre de tutelle après avis des ministres ou des responsables des structures intéressés.

Les représentants des organisations patronales et des centrales syndicales au Conseil d'Orientation sont proposés par le Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des organisations professionnelles.

Le représentant des centres de recherche universitaire est proposé par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. - Le Conseil d'Orientation se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation du président.

Le Contrôle financier assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'Orientation, à titre consultatif.

Le Directeur général de l'ANSD assiste également de plein droit aux réunions du Conseil d'Orientation avec voix consultative. Le Conseil peut convoquer en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile à ses travaux.

Le Président et les membres ne peuvent se faire remplacer aux réunions dudit Conseil.

La présence aux réunions du Conseil d'Orientation est obligatoire sauf cas de force majeure à faire connaître au Président du Conseil.

Le Conseil d'Orientation ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas des partages des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions et avis du Conseil d'Orientation sont consignés dans les procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont transmis à tous les membres du Conseil d'Orientation ainsi qu'au ministre de tutelle.

Le secrétariat du Conseil d'Orientation qui aura, entre autres tâches, celle de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé de l'Agence désigné par le Directeur général en accord avec le Président du Conseil d'Orientation.

Art. 4. - Lorsqu'un membre du Conseil d'orientation aura au cours de son mandat perdu la qualité pour laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir par arrêté du Ministre de tutelle, par un autre membre désigné selon le cas, par l'autorité responsable de l'organisme ou par le ministre concerné.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 6. - Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-1111 en date du 21 novembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de lotissements réalisés sur des terrains du domaine national situés à Louga, d'une superficie totale de 6.810 hectares et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation de lotissements sur des terrains du domaine national, situés dans la Région de Louga et désignés ci-après :

Thiamène	100 ha
Coki	60 ha
Goumba Guéoul	50 ha
Darha	1.365 ha
Ndiagne	256 ha
Louga	2.003 ha
Kébémér	2.232 ha

Art. 2. - Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1112 en date du 21 novembre 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise dans la réserve du Stade « Léopold Sédar Senghor » d'une superficie de 15 ha 44 a 70 ca. en vue de la réalisation de diverses infrastructures et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles n° 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise dans la réserve foncière du Stade « Léopold Sédar Senghor » d'une contenance de 15 ha 44 a 70 ca. en vue de la réalisation de diverses infrastructures.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1113 en date du 21 novembre 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de Sénégal d'un terrain du domaine national situé dans la zone de Keur-Massar, à l'est de Mbeubeuss, entre l'assiette foncière de la VDN et la localité précitée, d'une superficie de 350 hectares, destiné essentiellement à accueillir des populations déplacées à cause des inondations ou en raison de divers projets d'Etat.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé dans la Zone de Keur-Massar, à l'est de Mbeubeuss, entre l'assiette foncière de la VDN et la localité précitée, d'une superficie de 350 hectares, destiné essentiellement à accueillir des populations déplacées pour cause d'inondations ou en raison de divers projets d'Etat.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1114 en date du 21 novembre 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national situé à Mbao Gare, d'une superficie de 97 hectares, destiné essentiellement à l'extension de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) de Mbao, en exécution d'une directive présidentielle issue du rapport de l'Inspection générale d'Etat relatif à la Zone franche industrielle de Dakar, portant règlement des problèmes domaniaux de ce site.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Mbao Gare, d'une superficie de 97 hectares, destiné essentiellement à l'extension de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) de Mbao, en exécution d'une directive présidentielle issue du rapport de l'Inspection générale d'Etat relatif à la Zone franche industrielle de Dakar (ZFID), portant règlement des problèmes domaniaux de ce site.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1115 en date du 21 novembre 2005 modifiant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2004-1278 du 28 septembre 2004 fixant le montant des indemnités dues aux titulaires de baux consentis sur l'assiette du projet de la Gare routière de Dalifort, ordonnant leur paiement aux ayants droit ou leur consignation, et autorisant la prise de possession, par l'Etat, de l'assiette dudit projet.

Article premier. - Sont modifiées les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2004-1278 du 28 septembre 2004, ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	identification du bénéficiaire	N° du lot	Valeur totale des bâtiments et autres aménagements réalisés
1	Moussa Ndoye et Abdoulaye Ndoye	40	224 302 050
2	El Haji Alia Diène (héritiers) et Abdoul Ndiaye	41	34 675 000
3	Société africaine de Bois « SAB Sa » : Gérant Abass Khalil Hachem	42	238 350 000
4	Ibrahima Aïdara	43	38 772 777
5	Malick Cissé	44/Partie	175 069 182
6	Amadou Niang, héritier de feu Assane Niang	45/Partie	3 030 000
7	Madame Mounayar	47/Partie	43 752 150
Total			757 951 159

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1116 en date du 21 novembre 2005 modifiant les dispositions de l'article premier du décret n° 2004-712 du 14 juin 2004 désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet de l'Autoroute à Péage Dakar-Thiès sur le tronçon « Malick Sy - Pikine » et prononçant le retrait des droits réels inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat du Sénégal, situés sur ledit tronçon.

Article premier. - Sont modifiées les dispositions de l'article premier du décret n° 2004-712 du 14 juin 2004, ainsi qu'il suit :

MALICK SY - PATTE D'OIE

N° D'ORDRE	N° TITRE FONCIER	PROPRIETAIRES	SUPERFICIE REELLE	SUPER. INTERESSEE PAR LE PROJET
1	11.012-DG	Commune de Dakar	7.706 m²	
2	11.044-DG	Commune de Dakar	15.030 m²	5.736 m² Partie B
3	11.065-DG	Commune de Dakar	1.072 m²	
4	11.086-DG	El Hadji Aboü Thiam	786 m²	
5	11.707-DG	Commune de Dakar	4.958 m²	4.846 m² Partie B
6	11.708-DG	Commune de Dakar	12.579 m²	6.654 m² Partie B
7	1.303-DG	Hélène Marie Cyprien Fabre - Solange Marie Suzanne Watel et consorts	15.155 m²	
8	13.641-DG	Madeleine Forster et Marie Jose Forster	5.953 m²	
9	13.894-DG	SICAP	11.518 m²	
10	13.895-DG	SICAP	10.834 m²	
11	14.957-DG	Commune de Dakar	47.416 m²	12.502 m² Partie B
12	1.670-DG (3.853-DK)	Momar Thiam	412 m²	
13	19.703-DG	Bocar Samba Diaw.	12.965 m²	
14	2.692-DG (4.609-DK)	Baba Ngom	303 m²	
15	2.817-DG	S.C.I. Immobilière	20.370 m²	
16	2.834-DG	Louis André Delorme	825 m²	
17	2.836-DG	Marguerite Delorme	4.500 m²	
18	4.381-DG	Souad Bassit épouse Filfili	4.395 m²	
19	4.412-DG	Françoise Marie Sibery	2.100 m²	
20	4.504-DG	Edmond Diémilli - Jean Pierre Bidegoin	2.400 m²	
21	4.523-DG	Youssoupha Diop	4050 m²	
22	4.523-DG	COSECA	4050 m²	

N° D'ORDRE	N° TITRE FONCIER	PROPRIETAIRES	SUPERFICIE REELLE	SUPER INTERESSEE PAR LE PROJET
23	4.525-DG	Général Immobilière	1050 m²	
24	4.699-DG	SICAP	3.900 m²	
25	4.810-DG	André Sonko	3.300 m²	
26	4.830-DG	Etienne Joseph Tabuteau	2.400 m²	
27	5.367-DG	El-Hadji Amadou Lassane Ndoye Mamadou Ndoye	1.000 m²	
28	5.507-DG	Youssoûph Tendjigora	2.700 m²	
29	5.791-DG	S.C.I. BOURGI « Belle vue »	8.400 m²	
30	5.893-DG	Maïmouna Guèye	1.800 m²	
31	9.706-DG	Fatoumata Ndao ou Ndaw	124 m²	
32	13.784-DG	Amadou Kamara	633 m²	
33	14.084-DG	Héritier de feu Chérif Aboubakrine Ould Mohamed Ambereck	1.074 m²	
34	14.711-DG	Youssapha Sall	544 m²	
35	14.064-DG	Manké Kouyaté	236 m²	

DEPARTEMENTS DAKAR - PIKINE

N° D'ORDRE	N° TITRE FONCIER	PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
1	4.114-DG	SICAP	165.563 m²	
2	4.942-DG	Mohamed Cham	10.499 m²	
3	4.943-DG	Le marquis Pracomtal... Jean	10.666 m²	
4	12.751-DG	Mamadou Ousmane Mbengue et consorts	7.256 m²	
5	8.981-DG	Mohamed Sekkat	7.935 m²	
6	16.680-DG	Makhtar Ndiaye	460 m²	
7	13.438-DG	Héritiers Abdoulaye Fall	8.301 m²	
8	6.915-DG	El Hadji Cara Bèye	28.739 m²	
9	10.774-DG	Amadou Sy	10.000 m²	
10	7.295-DG	Héritiers Pierre Victor Geni	8.114 m²	
11	4.580-DG	SCAT URBAM	41.982 m²	
12	1.855-DP	Lucien Léon Joseph Vanwert	5.326 m²	
13	1.856-DP	Lucien Léon Joseph Vanwert	7.839 m²	
14	103-DP	Mame Anta Mbacké et consorts	9.675 m²	
15	1.857-DP	Abdel Kader Mbaye	9.310 m²	
16	126-DP	Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba - El Hadji Nago Guèye et consorts	2.826 m²	
17	292-DP	Max Gellie - Directeur de Société	560 m²	

N° D'ORDRE	N° TITRE FONCIER	PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
18	123-DP	Société civile Immobilière « Le Cynos »	560 m²	
19	3.986-DG	Héritiers Mohamed Hilal	6.290 m²	
20	545-DP	Aïssata Oularé	780 m²	
21	422-DP	Aïssata Oularé	728 m²	
22	326-DP	Société Bata	2.912 m²	
23	321-DP	Mourtala Diop	3.024 m²	
24	384-DP	El hadji Thida Ibra Abdoulaye et consorts	6.890 m²	
25	364-DP	Héritiers El Hadji Mamadou Assane Ndoye	3.948 m²	
26	56-DP	Total SENEGAL	2.109 m²	
27	227-DP	Sotiba IMPAFRIC	489 m²	
28	251-DP	Axa - Assurances Sénégal	12.350 m²	
29	429-DP	Société industrielle de Confection Sénégal « S.I.C.S »	4.612 m²	
30	81-DP	Nouvelle Minoterie africaine « N.M.A. »	4775 m²	
31	99-DP	Société forestière du Maine Sénégal	2.663 m²	
32	19-DP	Babacar Kébé dit Ndiouga	1.687 m²	
33	48-DP	Société forestière du Maine Sénégal	864 m²	
34	8-DP	Masserigne Diagne dit « Mamadou Diagne »	2.250 m²	
35	361-DP	Philippe Henri Robert Mercier	7.089 m²	
36	396-DP	Momar Sokhna Niang dit « Talla Marème Diop »	11.940 m²	
37	38-DP	El Hadj Ibrahima Diello et consorts	875 m²	
38	283-DP	Bougouma Sall et consorts	2990 m²	
39	173-DP	Rock Carvalho	50 m²	
40	40-DP	Malick Diop	16070 m²	
41	335-DP	Abdoulaye Guèye et consorts	12147 m²	
42	22-DP	Société La Rochette	9400 m²	
43	294-DP	Fusionné au 1.904/DP	4499 m²	
44	25-DP	Khady Camara et consorts	4511 m²	
45	331-DP	Malick Diop	2111 m²	
46	673-DP	Coopérative de Diaksao II	66435 m²	
47	307-DP	Abdou Samba Niang et consorts	15937 m²	
48	306-DP	Mamadou Dioum	22269 m²	
49	141-DP	SICAP	42433 m²	
50	255-DP	Société Fonc. Immob. de Kamba	24259 m²	-
51	459-DP	Papa Diagne	995 m²	
52	1.904-DP	Coopérative de Lansar	4326 m²	Lotissement
53	509-DP	Sambèye Guèye et consorts	42433 m²	
54	18-DP	Nawal Kassem	11700 m²	
55	397-DP	Société forestière du Maine Sénégal	1860 m²	
56	86-DP	Société Industrielle de Papeterie au Sénégal	22500 m²	

Art. 2. - est prononcé le retrait des droits réels immobiliers inscrits sur les titres fonciers appartenant à l'Etat du Sénégal, situés dans les différentes emprises du projet et qui figurent au tableau ci-après.

MALICK SY - PATTE D'OIE

N° D'ORDRE	N° TITRE FONCIER	PROPRIETAIRES	SUPERFICIL	OBSERVATIONS
1	5.012-DG	Etat du Sénégal	10.200 m ²	
2	9.014-DG	Etat Français	2.400 m ²	
3	9.014-DG	Etat du Sénégal	2.700 m ²	
4	9.809-DG	Etat du Sénégal	2.700 m ²	
DEPARTEMENTS DAKAR - PIKINE				
N° D'ORDRE	N° TITRE FONCIER	POPRIETAIRES	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
1	50-DP	Etat du Sénégal	226.686 m ²	
2	421-DP	Etat du Sénégal	9.985 m ²	
3	419-DP	Etat du Sénégal	1.708 m ²	
4	391-DP	Etat du Sénégal	2.279 m ²	
5	394-DP	Etat du Sénégal	9.612 m ²	
6	395-DP	Etat du Sénégal	10.104 m ²	
7	1.463-DP	Etat du Sénégal	1.525 m ²	
8	95-DP	Etat du Sénégal	8.690 m ²	
9	407-DP	Etat du Sénégal	104.865 m ²	
10	26-DP	Etat du Sénégal	19.713 m ²	
11	1.922-DP	Etat du Sénégal	14.081 m ²	
12	10.121-DP	Etat du Sénégal	9.213 m ²	
13	397-DP	Société Forestière du Maine-Sénégal	1.860 m ²	
14	86-DP	Société Industrielle de Papeterie au Sénégal	22.500 m ²	
15	3.750-DG	Etat du Sénégal	7.281 m ²	
16	16.013-DG	Etat du Sénégal	66 m ²	
17	3.863-DG	Etat du Sénégal	216 m ²	
18	3.904-DG	Etat du Sénégal	6.164 m ²	
19	438-DP	Etat du Sénégal	1.952 m ²	

Art. 3. - Sont exclus des immeubles immatriculés déclarés cessibles par l'article 1^{er} du décret n° 2004-712 du 14 juin 2004 les titres fonciers cités ci-après :

- n° 3.666-DK (ex. 13.440/DG), d'une superficie de 253 mètres carrés, appartenant à la S.C.I. Nour BAHIA

- n° 3.673-DG, d'une superficie de 735 mètres carrés, appartenant au Diocèse de Dakar :

- n° 4.123-DK ex. 2.436-DG, d'une superficie de 557 mètres carrés, appartenant à M. Oumar Gakou

- n° 2.855-DG, d'une superficie de 1.800 mètres carrés, appartenant à la SN-HLM :

- n° 4.581-DG, d'une superficie de 7.040 mètres carrés, appartenant à la SN-HLM ;
- n° 6.103-DG, d'une superficie de 3.900 mètres carrés, appartenant à la SN-HLM ;
- n° 11.408-DG, d'une superficie de 400 mètres carrés, appartenant à la SN-HLM ;
- n° 14.907-DG, d'une superficie de 21.265 mètres carrés, appartenant à la SN-HLM ;

Art. 4. - Est, en conséquence, autorisée la radiation de la clause d'indisponibilité grevant les titres fonciers en vertu du décret n° 2004-712 du 14 juin 2004 susvisé.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1117 en date du 21 novembre 2005
prononçant la désaffectation de terrain dépendant du domaine national situés dans la Commune de Fatick, servant d'assiette aux lotissements initiés au niveau de ladite commune.

Article premier. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 29 et suivants de la loi 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation de terrains dépendant du domaine national, situés dans la Commune de Fatick, servant d'assiette aux lotissements initiés au niveau de ladite commune.

Art. 2. - Est ordonné le paiement de la somme de trois cent trente millions cent quarante quatre mille cent trente huit francs CFA, au profit des propriétaires d'impenses désignés dans le tableau ci-après :

A - BATIMENTS ACHEVES ET / OU HABITES
LOTISSEMENT DE FATICK II

N° du lot	Propriétaire ou Occupant	Projet concerné	Montant de l'évaluation
154	Mame Birame Diouf	Réserve administrative	4.270.390
164	Fatou Binetou, dramé	Réserve administrative	7.054.317
170	Papa Moustapha Guèye	Réserve administrative	2.045.096
172	Moussa Diouf	Réserve administrative	5.714.307
181	Khady Diouf	Bloc administratif	1.265.196
192	Mbagnick Senghor	Bloc administratif	1.642.171
196	Diomane Sow	Bloc administratif	3.240.883
201	Dibor Ndiaye	Bloc administratif	5.177.231
202	Maty Cissé	Bloc administratif	5.111.694
205	Mahé Diouf	Bloc administratif	3.496.860
205	Coumba Ndoeffène Diouf	Palais de justice	4.921.700
226/a	Kalidou Bâ	Palais de justice	4.836.702
227	Papa Guèye	Palais de justice	7.901.580
233	Ousmane Ngom	Palais de justice	5.427.286
236	Famara Ndour	Palais de justice	7.109.280
241	Mbaye Diop	Musée	1.054.818
266	Biram Faye	Musée	4.131.240
281	Daba Niane	Palais de justice	6.969.651
284	Mamadou Ndiaye	Boulevard du Défilé	8.760.734
285	Diokel dit Youssou Ndour	Palais de justice	9.881.280
286	Alousseynou Bella Hane	Boulevard du Défilé	10.132.581
310	Mamadou Ndiaye	Inspection du Travail	3.922.452
333	Malick Gaye	Réserve administrative	5.216.906

N° du lot	Propriétaire ou occupant	Projet concerné	Montant de l'évaluation
342	Codé Diop	Réserve administrative	3.057.202
343	Boubacar Ndong	Réserve administrative	4.044.605
356	Abdoulaye Ndour	Gouvernance	6.909.432
374	Landing Bassène	Réserve Mosquée	4.906.976
375	Seydou Dia	Réserve Mosquée	7.142.727
377	Alpha Yella Gaye	Réserve Mosquée	6.149.293
393	Amy Faye	Grande Mosquée	6.540.338
413	Bouté Sambou	Réserve Equipement	6.377.015
601	Penda Mbodji	Arène de lutte	134.444
604	Mamadou Faye	Arène de lutte	810.968
693	Amath Diabel Faye	Arène de lutte	456.822
696	Modou Thiaw	Arène de lutte	750.814
707	Papa Diouf	Arène de lutte	1.016.232
710	Diouma Diouf	Arène de lutte	290.662
712	Adama Dione	Arène de lutte	216.206
717	Selbé Diouf	Arène de lutte	1.008.374
1338	Mamadou Faye	Marché d'intérêt régional	2.507.179
1340	Bocar Faye	Marché d'intérêt régional	111.870
1344	Sény Faye	Marché d'intérêt régional	191.332
	S/Total à reporter		171.906.846
LOTISSEMENT PEULGHÀ COMPLEMENTAIRE			
1074/a	Cheikhou Ndiaye	Palais des Congrès	480.590
1074/b	Ami Sène	Palais des Congrès	2.023.101
1074/d	Modou Ndiaye	Palais des Congrès	7.000.570
1074/e	Sassy Dieng	Palais des Congrès	11.620.257
1074/f	Méré Nianga	Palais des Congrès	627.012
1074/g	Boucar Diouf	Palais des Congrès	10.020.066
1074/h	Modou Dare	Palais des Congrès	2.828.352
1080/h	Sidath Diop	Palais des Congrès	4.992.120
1081/c	Tening Ngom	Palais des Congrès	5.897.812
1081/d	Amy Diouf	Palais des Congrès	2.611.880
1081/g	Alioune Samb	Palais des Congrès	2.466.255
1081/h	Cheikhou Ndiaye	Palais des Congrès	6.728.023
1081/i	Daniel Faye	Palais des Congrès	5.440.261
1082/f	Samba Bâ	Mairie	394.560
1083/e	Feu Michel Sène/Ndébane Guingue	Mairie	1.119.930
1083/h	Coumba Diouf	Mairie	732.646
1101/g	Mbaye Senghor	Place de l'Indépendance	202.400
	S/Total à reporter		65.185.835
Totaux (A) à reporter = 171.906.846 + 65.185.835			237.092.681

B - BATIMENTS INACHEVES
DEVIS ESTIMATIFS DES TRAVAUX REALISES
LOTISSEMENT FATICK II

N° du lot	Propriétaire ou occupant	Projet concerné	Montant de l'évaluation
91	Dame Dione	Boulevard du Défilé	3.248.463
94	Mamadou Lamine Thiam	Réserve administrative	2.329.219
97	Amadou Bâ	Réserve administrative	1.852.802
103	Masour Sarr	Boulevard du Défilé	2.728.327
106/b	Babacar Diouf	Réserve administrative	2.300.210
144/bis	Sady Sagna	Réserve administrative	1.861.862
160	Demba Faye	Réserve administrative	3.136.034
169	Coumba Faye	Boulevard du Défilé	2.328.638
179	Fatoumata Ndour	Bloc administratif	1.188.223
187	Fatou Thiam	Centre culturel	185.031
204	Oumar Dia	Bloc administratif	559.862
226/b	Ndèye Mbor Diouf	Palais de justice	8.131.803
282	Sény Ndiaye	Boulevard du Défilé	2.490.277
301	Ousmane Thiam	Gouvernance	2.418.484
322	Siga Sène	Réserve administrative	3.158.106
325	El Malick Ndiaye	Réserve administrative	3.115.308
328	Papa Latyr Faye	Réserve administrative	173.338
350	Dib Ndour	Gouvernance	5.455.991
381	Alassane Diouf	Boulevard du Défilé	98.393
401	Ousmane Thior	Grande Mosquée	2.385.237
414/a	Wagane faye	Réserve administrative	2.018.993
416	Mody Guèye Cissé	Réserve administrative	599.440
542	Thérèse Daba Diokh	Réserve administrative	223.973
584	Sophie Mar	Réserve administrative	1.698.123
585	Fatoumata Diouf	Réserve administrative	4.903.864
675	Mary Diouf	Arène de lutte	1.478.928
697	Lansana Goudiaby	Arène de lutte	
699	Ramatoulaye Ndiaye	Arène de lutte	1.780.187
705	Mama Bousso Ndiongue	Arène de lutte	2.618.359
706	Diène Faye dit Clément	Arène de lutte	13.766
708	Biré Sow	Arène de lutte	2.784.069
713	Alfousseyne Cissokho	Arène de lutte	150.000
716	Philomen Diouf	Arène de lutte	300
1310/bis	Papa Diaga Dione	Marché d'Intérêt régional	11.382.769
1326	Aminata Faye	Marché d'Intérêt régional	1.806.497
1327	Mohamed Boye	Marché d'Intérêt régional	1.880.268
1330	Latyr Ngom	Marché d'Intérêt régional	361.402
S/Total à reporter			82.846.546

LOTISSEMENT PEULGHA COMPLEMENTAIRE

N° du lot	Propriétaire ou occupant	Projet concerné	Montant de l'évaluation
1013/bis/c2	Inconnu	Palais des Congrès	2.117.468
1080/d	Aminata Wade	Palais des Congrès	24.22.686
1081/b	Modou Diouf/Oumar Fam	Palais des Congrès	918.764
1081/e	Mouhamadou Lamine Ndiaye	Palais des Congrès	1.750.071
1081/j	El Hadji Guèye	Palais des Congrès	176.364
1082/c	Chocrane Fall	Palais des Congrès	1.195.891
1082/d	Inconnu	Palais des Congrès	181.610
1083/a	Mor Samb	Mairie	1.984.979
1083/f	Inconnu	Palais des Congrès	117.144
1101/e	Ndiaga Mbaye	Place de l'Indépendance	712.847
1101/k	Inconnu	Place de l'Indépendance	1.627.087
S/Total à reporter			13.204.911
Totaux (B) à reporter = 82.846.546 + 13.204.911			96.051.457
A + B = 237.092.681 + 96.051.457			333.144.138

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7616 MEF-DGID-DEDT en date du 22 novembre 2005 autorisant M. André François Delcamp à occuper à titre précaire et révocable un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1 300 mètres carrés, sur lequel il envisage d'implanter un cabanon.

Article premier. - M. André François Delcamp, né le 5 février 1935 à Casablanca (Royaume du Maroc), demeurant au n° 14 Quai Antoine Monaco, de nationalité Belge, titulaire du passeport n° ECS 514 192, délivré le 30 avril 2002, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1.301 mètres carrés sur lequel il envisage d'implanter un cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. Redevance : Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de : cent trente mille cent francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. Cautionnement : En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : cent trente mille cent francs.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. André François Delcamp devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7617 MEF-DGID-DEDT en date du 22 novembre 2005 autorisant M. Jean Claude Gruner à occuper à titre précaire et révocable un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Mbodiène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 4 ares 56 centiares.

Article premier. - M. Jean Claude Gruner, né le 5 mars 1947 à Saïgon (Vietnam), titulaire du passeport n° 96 CR 46 042 délivré le 20 mai 1996, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Mbodiène, dans le département de Mbour, d'une superficie de 4 ares 56 centiares, en vue d'y édifier un cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. Redevance : Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de : cent trente mille cent francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. Cautionnement : En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : cent quarante neuf mille francs CFA

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Jean Claude Gruner devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7618 MEF-DGID-DEDT en date du 22 novembre 2005 abrogeant l'arrêté n° 2918 MEF-DGID-DEDT en date du 29 avril 2002 autorisant M. Jean Albert Duboc à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Saly Niakh Niakh, d'une superficie de 1.266 mètres carrés et autorisant M. Philippe Marie Gilbert Georges Massicault à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. - Est abrogé, pour cause de cession, l'arrêté n° 2918 MEF-DGID-DEDT en date du 29 avril 2002 autorisant M. Jean Albert Duboc à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Saly Niakh Niakh, d'une superficie de 1.266 mètres carrés

Art. 2. - M. Philippe Marie Gilbert Georges Massicault, architecte, demeurant à Bordeaux (33200) 14, Rue Alfred Poirier, né le 15 août 1952 à Bordeaux, Gauderan, titulaire de la carte nationale d'identité n° 00 10332056772 de la République française, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain en vue de la construction d'un cabanon.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. Redevance : Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de : six cent trente trois mille francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : six cent trente trois mille francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Phillipe Marie Gilbert Georges Massicault devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7619 MEF-DGID-DEDT en date du 22 novembre 2005 autorisant M. Athanase Ndong à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Mbour, au quartier Grand Mbour, d'une superficie de 1.043 mètres carrés.

Article premier. - M. Athanase Ndong, analyste-programmeur né le 13 mars 1958 à Fadiouth, demeurant au n° 122 de l'Avenue Lamine Guèye, titulaire de la Carte nationale d'identité n° 602 42 953, délivré à Dakar le 21 octobre 1989 est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Mbour, au quartier Grand Mbour, d'une superficie de 1.043 mètres carrés en vue de l'édification d'un cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. Redevance : Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de : cent quatre mille francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. Cautionnement : En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : cent quatre mille francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Athanase Ndong devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7620 MEF-DGID-DEDT en date du 22 novembre 2005 autorisant M. Massamba Fall à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang Département de Mbour, d'une superficie de 1.370 mètres carrés.

Article premier. - M. Massamba Fall, né le 14 mai 1961 à Dagana, demeurant au quartier Thiocé-Est à Mbour, titulaire de la Carte nationale d'Indentité n° 00 104 366 délivrée à Dakar le 15 octobre 1993, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang Département de Mbour, d'une superficie de 1.370 mètres carrés sur lequel il se propose de construire un cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. Redevance : Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de : cent trente sept mille cent francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : cent trente sept mille cent francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Massamba Fall devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7621 MEF-DGID-DEDT en date du 22 novembre 2005 autorisant M. Youssoupha Diao Mbodji à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Warang Département de Mbour, d'une superficie de 500 mètres carrés.

Article premier. - M. Youssoupha Diao Mbodji, magistrat né le 28 juillet 1952 à Louga, demeurant à Kaolack, titulaire de la Carte nationale d'Indentité n° 00 593 69 délivrée à Dakar le 25 juin 2003, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang Département de Mbour, d'une superficie de 500 mètres carrés, devant servir d'assiette à un cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. Redevance : Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de : cinquante mille francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. Cautionnement : En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : cinquante mille francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Youssoupha Diao Mbodji devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7622 MEF-DGID-DEDT en date du 22 novembre 2005 autorisant M^{me} Rose Tanous à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sise à Yenne Kelle, d'une superficie de 14 a 91 ca, pour y édifier une maison à usage d'habitation.

Article premier. - M^{me} Rose Tanous, née le 11 mars 1952 à Diourbel, titulaire de la Carte nationale d'identité n° 1 212 52 00024 délivrée à Dakar le 4 août 1998, est autorisée, à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sise à Yenne Kelle, d'une superficie de 14 a 91 ca.--

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevances : pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, M^{me} Rose Tanous devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Rufisque, en une seule fois, une redevance de : quatre cent quarante sept mille trois cent francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement : en garantie des prescriptions qui précèdent, M^{me} Rose Tanous est tenue de déposer à la caisse du Receveur des Domaines de Rufisque un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : quatre cent quarante sept mille trois cents francs CFA.

Art. 8. - M^{me} Rose Tanous devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de deux ans par la réalisation d'une maison à usage d'habitation.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M^{me} Rose Tanous devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7626 MEF-DGID-DEDT
en date du 22 novembre 2005 autorisant M. Alpha Bâ à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à la Somone Département de Mbour, d'une superficie de 796 mètres carrés.

Article premier. - M. Alpha Bâ, administrateur de société, né en 1940 à dagana, demeurant à Dakar, villa n° 7.952 Sicap Liberté VI, titulaire de la Carte nationale d'Identité n° 40 046 296 délivrée à Dakar le 16 mai 2001, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à la Somone, Département de Mbour, d'une superficie de 796 mètres carrés, devant servir d'assiette à un cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance : Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de : soixante dix neuf mille six cent francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : soixante dix neuf mille six cents francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10 - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Alpha Bâ devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts, et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7627 MEF-DGID-DEDT
en date du 22 novembre 2005 autorisant M. Pier Carlo Rossa, à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain du domaine public maritime sise à la Somone, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 550 mètres carrés, pour y édifier un cabanon.

Article premier. - M. Pier Carlo Rossa, de nationalité italienne, né le 20 janvier 1947 à Paesana, titulaire de la Carte nationale d'Identité d'étranger n° 087676-S délivrée à Dakar le 18 octobre 1995, est autorisé, à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain du domaine public maritime sise à la Somone, Département de Mbour, d'une superficie de 550 mètres carrés.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance : Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, M. Pier Carlo Rossa devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de cinquante cinq mille francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. Cautionnement : En garantie des prescriptions qui précèdent, M. Pier Carlo Rossa est tenu de déposer dans les caisses du receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : cinquante cinq mille francs CFA.

Art. 8. - M. Pier Carlo Rossa devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de deux ans par la réalisation d'une maison à usage d'habitation.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2005-1103 du 18 novembre 2005 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la nationalité notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1095 - M. Mamadou Lamine Guèye, né le 19 février 1967 à Thiès demeurant Wissmann Str. 8. 12049 Berlin ;

n° 1096 - M. Alex Diagné, né le 25 décembre 1970 à Dakar, demeurant Von-Stauffenbergstr. 20. 82008 Unterhaching ;

n° 1097 - M. Mamadou Moustapha Ndiaye, né le 24 janvier 1966 à Dakar, demeurant Kirchentellimsfurter Str. 20. 72827 Wannweil ;

n° 1098 - M. Baye Laye dit Libasse Wade, né le 1^{er} février 1963 à Dakar, demeurant Ludwigkirchstr. 9 a. 10719. Berlin ;

n° 1099 - M^{me} Ndèye Arame Bousso, épouse Weidle, née le 25 avril 1963 à Thiès, demeurant Feldmannstr. 10 a. 66119 Saabrücken.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALI.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2005-1089 en date du 14 novembre 2005
portant nomination d'un officier supérieur de
la Gendarmerie nationale à un emploi militaire.

Article premier. - Pour compter du 1^{er} octobre 2005, le colonel Mamadou Diouf, précédemment Chef de l'Etat-majors du haut-Commandement de la Gendarmerie nationale, est nommé Directeur de Contrôle-Etudes Législation au Ministère des Forces armées, en remplacement du lieutenant-colonel Moustar Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1100 en date du 18 novembre 2005 portant renouvellement de mise en disponibilité d'un officier subalterne des Armées.

Article premier. - A compter du 1^{er} décembre 2005, le médecin-capitaine El Hadji Babacar Guèye du Bataillon de Santé des Armées, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une quatrième période d'un an.

Art. 2. - Pendant cette période, l'intéressé percevra l'intégralité des prestations à caractère familial, conformément à la loi.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1101 en date du 18 novembre 2005 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire.

Article premier. - Pour compter du 1^{er} octobre 2005, le capitaine de vaisseau Matar Ndiaye, précédemment Chef de la Division « Opérations » de l'Etat-major de la Marine, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1102 en date du 18 novembre 2005 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire.

Article premier. - Pour compter du 1^{er} septembre 2005, le vétérinaire-lieutenant-colonel Maguette Ndiaye du Bataillon Hors Rang est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, et placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7578 MFA-DPMM-EFF en date du 18 novembre 2005 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.

Article premier. - Pour compter du 15 octobre 2005, les officiers des armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 2. - le capitaine de corvette Théodore Ngom du Bataillon Hors Rang, est nommé Chef de la Division Patrimoine Archives et Traditions de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées.

Art. 3. - Le capitaine Youssoupha J. Seck du 2^e Bataillon d'Infanterie, est nommé Commandant d'Armes de la Place de Matam, en remplacement du capitaine Alain Martin Mingou, désigné pour un stage à l'étranger.

Art. 4. - Le capitaine Daouda Cissokho du 4^e Bataillon d'Infanterie, est nommé Commandant d'Armes de la Place de Bakel, en remplacement du capitaine Mbaye Guèye, désigné pour un stage à l'étranger.

Art. 5. - Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2005-1097 en date du 18 novembre 2005 portant nomination de Directeur général adjoint de la Sûreté nationale.

Article premier. – Pour compter de la date de signature du présent décret, le commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle Abdoulaye Diouf, CCAP 058 931-D, est nommé Directeur général adjoint de la Sûreté nationale.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-1098 en date du 18 novembre 2005 portant titularisation de M. Alassane Niane, CCAP : 606 830/G dans le corps des commissaires de police.

Article premier. – Conformément aux dispositions statutaires, M. Alassane Niane, CCAP. 606 830-G chargé du Commissariat d'Arrondissement du point E, nommé commissaire de police stagiaire le 8 janvier 2003, est titularisé et nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon le 8 janvier 2004 AC 1 AN.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

DECRET n° 2005-1105 du 18 novembre 2005 portant renouvellement du mandat d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au Secteur de l'Electricité modifiée par la loi 2002-01 du 10 janvier 2002 :

Vu le décret n° 2001-819 du 25 octobre 2001 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité :

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines :

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines,

DECRETE :

Article premier. – M. Edmond Diouf, juriste, est nommé Commissaire juriste à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité pour un second mandat de cinq ans.

Art. 2. – Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 2005-1135 du 28 novembre 2005
portant agrément de la compagnie africaine
de pesage et d'instrumentation « CAPI-
SENEGAL » à l'exercice des activités de
contrôle technique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Au Sénégal, la loi n° 85-19 du 25 février 2005 soumet les activités de contrôle technique à l'agrément préalable.

A cet effet, l'article 4, alinéa 1^{er} du décret n° 60-415 du 23 novembre 1960 organisant le contrôle des instruments de mesure au Sénégal, stipule que « nul ne peut fabriquer ou réparer un instrument de mesure soumis au contrôle, sans avoir été préalablement agréé par le Ministre du Commerce dans des conditions fixées par arrêté ».

L'intérêt de l'existence d'un parc métrologique fiable se justifie par :

- le souci de protection du consommateur par un rapport prix / quantité exact ;
- la promotion d'un label de qualité des produits exportés, notamment dans le processus de maîtrise des produits à l'exportation et de la qualité industrielle.
- Ainsi l'intervention de la Compagnie africaine de Pesage et d'Instrumentation « CAPI-SENEGAL » dans le domaine métrologique, ne peut être que bénéfique pour le réseau commercial, le tissu industriel et les consommateurs.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 85-19 du 25 février 1985 soumettant à l'agrément préalable l'examen des activités de contrôle technique ;

Vu le décret n° 60-415 du 23 novembre 1960 organisant le contrôle des instruments de mesure dans la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 97-556 du 3 juillet 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-593 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre du Commerce ;

Vu le décret n° 2005-705 du 8 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu la demande de la Compagnie africaine de Pesage et d'Instrumentation « CAPI-SENEGAL » ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité technique du 23 février 2004 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DECRETE :

Article premier. – La Compagnie africaine de Pesage et d'Instrumentation « CAPI-SENEGAL » est agréée pour exercer les activités de contrôle technique dans le domaine métrologique.

Art. 2. – L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable par décret.

Art. 3. – Conformément à l'article 7 du décret n° 97-556 du 3 juin 1997, le retrait de l'agrément peut être prononcé par décret pris sur le rapport du ministre dont relève l'activité, pour les motifs suivants :

- manquement grave aux obligations professionnelles ;
- perte de droits civiques ;
- défaut de l'assurance professionnelle ;
- perte de qualités requises pour les dirigeants des sociétés.

Art. 4. – Les administrations intéressées peuvent, à tout moment, procéder au contrôle de sa validité.

La Compagnie africaine de Pesage et d'Instrumentation « CAPI-SENEGAL » doit, à cette fin, leur fournir toutes les informations utiles.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieures, le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction et le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE**

**DECRET n° 2005-1125 en date du 24 novembre
2005 portant nomination d'un directeur
de centre hospitalier régional.**

Article premier. – M. Moussa Same Daff, Mle de solde n° 603.048-E, gestionnaire des services de santé, précédemment Chef des Services administratifs et financiers du Centre hospitalier régional Heinrich Lübke de Diourbel est nommé Ditecteur du Centre hospitalier régional Heinrich Zühbé de Diourbel

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE ET DE LA COOPERATION
DECENTRALISEE**

**DECRET n° 2005-1126 en date du 24 novembre
2005 portant nomination d'un Directeur
de la Coopération décentralisée.**

Article premier. – M. Mamadou Dior-Diaw, conseiller en organisation, Mle de solde 613.236-C, est nommé Directeur de la Coopération décentralisée au Ministère de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée.

Art. 2. – Le Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 2005-1127 en date du 24 novembre
2005 portant nomination d'un Directeur
de la Coopération internationale.**

Article premier. – M. El Hadji Fallou Mbacké, Mle de solde 373.255-C, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de la Coopération internationale, au Ministère de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée.

Art. 2. – Le Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES.**

**DECRET n° 2005-1134 du 28 novembre 2005
instituant une commission administrative
paritaire ad hoc.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel.

Vu le décret n° 78-235 bis du 14 mars 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 83-1060 du 1^{er} octobre 1983.

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 8 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier. – En application des dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire ad hoc, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement des fonctionnaires des corps groupés des Postes et Télécommunications, au titre des années 2005 et antérieures.

Cette commission est composée comme suit :

A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Quatre représentants de l'Administration, tous fonctionnaires de la hiérarchie A, désignés par :

- le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, Président ;

- le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, membre ;

- le Ministre de l'Economie et des Finances, membres ;

- Secrétaire général de la Présidence de la République, membre.

B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Quatre représentants du personnel, dont deux du même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés et deux du grade immédiatement supérieur.

Art. 2. – Les fonctions de secrétaire sont assumées par les services compétents de la Direction des Ressources humaines de la Société nationale La poste.

Art. 3. – Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 2005-1099 en date du 18 novembre 2005 portant nomination dans le corps des conservateurs des parcs nationaux.

Article premier. – Conformément aux articles 10 et 11 de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 et en application de l'article 16 du décret n° 2002-628 du 25 juin 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 80-494 du 19 mai 1980 fixant les conditions d'application du statut particulier du personnel des parcs nationaux, les candidats à un emploi dans la Fonction publique dont les noms suivent, sont nommés dans le corps des conservateurs des parcs nationaux (El 2020-3837), en qualité de stagiaire et pour compter du 9 mai 2005.

- Thialao Sarr né le 5 décembre 1973 à Ndiarao ;

- Adja Aïssatou Sy née le 5 octobre 1977 à Thiès ;

- Cheikh A. Tidiane Djigo né le 18 juin 1975 à Dakar ;

- Youssouph Diédhiou né le 15 mars 1973 à Ziguinchor ;

- Malla Guèye né le 13 janvier 1978 à Thiès.

Art. 2. – Les intéressés sont affectés au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature pour servir à la Direction des Parcs nationaux.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC ...

Concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 7645 en date du 24 novembre 2005 :

Article unique. – M. Mamadou Tall, Mle de solde 378 220/D, administrateur civil, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Par arrêté ministériel n° 7646 en date du 24 novembre 2005 :

Article unique. – M. Ndiawar Dieng, Mle de solde 58 789/B, ingénieur des eaux et forêts, est nommé Conseiller technique n° 1 du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Par arrêté ministériel n° 7647 en date du 24 novembre 2005 :

Article unique. – M. Mamadou Demba Bâ, Mle de solde 365 452/A, conservateur des Parcs nationaux, est nommé Conseiller technique n° 2 du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Par arrêté ministériel n° 7648 en date du 24 novembre 2005 :

Article unique. – M. Ibrahima Diongue, Mle de solde 361 268/F, professeur de lettre principal, est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 7582 en date du 18 novembre 2005 portant nomination au Chef de Cabinet du Ministre de la Recherche scientifique.

Article premier. M. Abdou Touré, Mle de solde n° 374 681/A, est nommé Chef de Cabinet du Ministre de la Recherche scientifique.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces qu'elle publie sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Patricia Lake Diop notaire
5, rue Victor Hugo - BP 21017 - Dakar

Société anonyme avec Conseil d'Administration

A-N MEDIA - SA

Capital social : 10.000.000 de francs CFA

Siège social : provisoirement rue Amadou Assane
Ndoye x rue Huart Immeuble Fayçal - Dakar

R.C. n° SN-DKR - 2006-B - 2.963 du 8 mars 2006

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

I. - Par acte reçu au rang des minutes de M^e Patricia Lake Diop, notaire à Dakar de 3 et 7 mars 2006, il a été établi les statuts d'une société anonyme avec Conseil d'administration, soumise aux dispositions de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E. et à la loi bancaire ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : « A-N MEDIA. » S.A.

Siège social : provisoirement rue Amadou Assane
Ndoye x rue Huart, Immeuble Fayçal à Dakar.

R.C. SN-DKR - 2006-B - 2.963 du 8 mars 2006.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce.

Capital social : 10.000.000 de francs CFA divisé en 1.000 actions numéraire de 10.000 francs CFA chacune numéroté de 1 à 1.000.

Objet :

- la diffusion de programmes télévisuels et audiovisuels par tous moyens de communication, télécommunication existants ou à venir ;

- toute activités en matière de communication interne, externe, la vente, la location, l'intermédiation d'espaces publicitaires, l'élaboration et la réalisation de campagnes promotionnelles, la conception et la réalisation de logos ;

- la production, la réalisation, la diffusion de spots publicitaires, de films institutionnels, industriels, d'éléments de reportage audiovisuel ou autres, sur tous supports techniques, destinés au réseau télévisuel sénégalais ou étranger ;

- la conception, production de produits audiovisuels, radio, télévision et NTIC ;

toutes activités de promotion, distribution, impression, publicité, exploitation directe ou indirecte, audiovisuel, diffusion et publicité dans le domaine de la communication.

Toutes activités de prestations audiovisuelles pour tous types de manifestations congrès, salons, manifestations sportives ou culturelles. l'achat, la vente et la location de tous matériels audiovisuels avec ou sans fourniture de techniciens, l'installation et la maintenance desdits matériels. Les productions cinématographiques et audio visuelle et l'exploitation de films.

La distribution et l'exploitation cinématographique. La publicité et l'édition. La communication sociale. La consultance en communication. Ainsi que toutes activités se référant à la production cinématographique.

La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions sont exclusivement nominatives...

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires...

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à la Société qu'avec l'agrément de l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par la loi.

CONSTITUTION DE RESERVES REPARTITION DES BENEFICES ET DU BONI DE LIQUIDATION

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect de la loi et des statuts.

Elle constitue des dotations nécessaires à la réserve légales et aux réserves statutaires.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve ; le bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions.

Les actions sont toutes de même catégorie.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire actionnaire ou tiers.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives et au dépôt des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par le dépositaire de ses actions.

Aux termes des statuts sociaux, les premiers administrateurs ont été nommés pour deux ans.

- M. Mamadou Aïdara :

- M. Cheikh Tidiane Ndiaye :

- M. Taslimy Gassama non actionnaire :

Et les commissaires aux comptes pour une durée de deux ans.

Le Cabinet Fiducia représenté par M. Amadou Samb, expert comptable, demeurant à Dakar, Point E rue 3 x Boulevard de l'Est en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Et M^{me} Aminata Ndiaye, expert comptable demeurant à Dakar, Point E rue 3 x Boulevard de l'Est en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

II - Suivant déclaration de souscription et de versement reçu au rang des minutes du notaire susnommé les 3 et 7 mars 2006, les actionnaires et le notaire ont reconnu que les 1.000 actions de numéraire de 10.000 francs chacune de la société en formation toutes à souscrire et à libérer en numéraire, ont été entièrement libérées par deux actionnaires.

Et qu'il a été versé la somme de 10.000.000 de francs CFA qui a été entièrement déposée dans un compte ouvert dans les livres du notaire soussigné pour y rester bloquée jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

III - Aux termes de ses délibérations en date à Dakar du 7 mars 2006 dont le procès-verbal original a été déposé au rang des minutes du notaire sus-nommé le même jour, le Conseil d'Administration a nommé :

M. Mamadou Aïdara en qualité de Président du Conseil d'Administration (P.C.A.) de la société pour la durée de son mandat d'administrateur.

M. Cheikh Tidiane Ndiaye, en qualité de Directeur général (D.G.) pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Deux expéditions des actes constitutifs de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention,

M^{re} Patricia Lake Diop, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Ndatt Bellahor.

Objet :

- assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale ;

- faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

Siège social : Ndatt Bellahor.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Anne, *Président :*

Oumar Lèye, *Secrétaire général :*

Pape Niasse, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 606 M.INT.-DAGAT en date du 31 janvier 2006.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Solidarité des SICAP

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Sicap Liberté 3, villa n° 1820/B - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Fatou Marone, *Présidente*

Fatou Léopoldine Diène, *Secrétaire générale :*

Fatou Ndiaye, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 12388 M.INT.-DAGAT en date du 8 février 2006.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Gandiol Gandiol du Sénégal.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;

- contribuer au développement social et culturel des familles Gandiol Gandiol.

Siège social : Quartier Moussa Sarr, parcelle n° 232 Pikine Niety Mbar - Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Adama Wade, *Président :*

Mamadou Wade, *Secrétaire général :*

Malick Dieng, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10.805 M.INT.-DAGAT en date du 11 février 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Forum des Opérateurs économiques du Sénégal « FOPES ».

Objet :

- d'unir les opérateurs économiques sénégalais animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- d'appuyer la concertation et l'harmonisation des stratégies des ministères et institutions intervenant dans les différents secteurs de l'activité économique nationale ;

- d'amener ses membres à s'approprier de cet outil que constitue le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) ;

- de promouvoir l'accroître des investissements en direction du Sénégal et d'encourager le transfert transcontinental de connaissances et d'expertises en matière d'affaires ;

- de contribuer aux efforts de promotion de la croissance nationale, sous régionale et continentale par l'établissement de relations économiques stables et durables ;

- d'encourager le transfert de technologie, le franchising, la sous-traitance, les contrats de fabrication sous licence, la fourniture d'équipement et le commerce inter-régional.

Siège social : Grand-Médine face Tally Boubess, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bara Sall, *Président* ;

Ibrahima Dior Yandé Fall, *Secrétaire général* ;

Bara Gaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.184 M.INT.-DAGAT en date du 26 septembre 2005.

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane *notaires associés*
34, 36 Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22145-DG appartenant à M^{me} Seynabou Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21008-DG appartenant à la société CASTORS DE LA MARINE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 12.512 -DG devenu depuis le titre foncier n° 7.190-DK au profit de l'ex « Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé (U.S.B.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.512-DG devenu depuis le titre foncier n° 7.190-DK appartenant à M. Amadou Souleye Ndiaye 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye
et Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
83, Boulevard de la République immeuble Horizons
2^e Etage - BP 11045 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3611-T appartenant à M. Famara Ibrahima Sagna 2-2

Etude de M^{re} ~~Mamadou~~ Deng Tanor Ndiaye
10, rue ~~Mahomed~~ V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du nantissement faisant l'objet du titre foncier n° 20.841-DG appartenant à M. Amadou Diack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 512 de Rufisque appartenant au sieur Bara Guèye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2251 de Rufisque appartenant à la dame Ngaty Mbaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1879 de Saint-Louis appartenant à M. Bassirou Gaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7269-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à Mademba Thioye, Arame Thioye et Khady Thioye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1518 de Rufisque appartenant au sieur Ibrahima Touré 2-2